



ACEIDD

**Association
de Coopérations Économiques Internationales
pour
le Développement Durable**

Statuts





ACEIDD

Association de **Coopérations Économiques Internationales**
pour
le Développement Durable

Statuts

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

“ **Association de Coopérations Économiques Internationales pour le Développement Durable**”.

Article 2

Cette association a pour objet :

- 1. De créer** un et/ou des Associations pour les Coopérations Économiques pour le Développement Durable à l'échelle internationale dans les pays en développement, émergents et développés qu'en France.
- 2. D'opérer** d'achat et vente, de prestation de service, d'acquisition de(s) franchise(s) et de conseil dans le domaine import export des produits non réglementaires et réglementaires (après avoir reçu l'autorisation) et tant à l'échelle universelle qu'en France.
- 3. De conclure** des contrats commerciaux et financiers nationaux et internationaux avec les conseils et/ou associations mentionnés dans l'alinéa (1) et leurs membres, à l'échelle universelle qu'en France.
- 4. D'entreprendre** une démarche professionnelle en faveur des produits des pays en développement, émergents et développés, recevoir et exposer en son siège français et dans d'autres locaux, des échantillons de produits des pays sus indiqués propres à créer un courant d'échanges commerciaux entre eux.
- 5. D'organiser** des réunions, conférences et autres manifestations commerciales et professionnelles ayant pour but d'informer sur les possibilités et les caractéristiques des secteurs industriels, miniers, agricoles et commerciaux, français et les pays en développement, émergents et développés.
- 6. De relever et diffuser** méthodiquement les lois commerciales et les règlements concernés en vigueur dans les pays en développement, émergents, développés dans la mesure où ces lois et règlements concernent l'objet de l'**ACEIDD**.

- 7. D'accompagner juridiquement et économiquement** des acteurs économiques internationaux des pays en développement, pays émergeant et pays développés ainsi que les acteurs économiques français via ses membres spécialistes et ses partenaires internationaux.
- 8. De créer** des plateformes commerciales des produits pétroliers et non pétroliers, et des JV (Joint Venture) tant avec des acteurs économiques (personnes morales et physiques) à l'échelle universelle qu'en France.
- 9. De collaborer** dans le cadre d'un partenariat avec des sociétés, fondations et institutions et des autorités commerciales, monétaires et financières internationales, tant avec des acteurs économiques (personnes morales et physiques) à l'échelle universelle qu'en France.
- 10. D'effectuer** toutes sortes de prestations de services pour les opérations économiques étatiques (publiques), privées, coopératives, fondations et ONG, tant avec des acteurs économiques (personnes morales et physiques) à l'échelle universelle qu'en France.
- 11. De faire** des études et audits expertises commerciales dans les pays en développement, émergents et développés.
- 12. De constituer** le cœur administratif de(s) consortium(s) d'exploitation des unités de production des produits pétroliers et non pétroliers avec des acteurs économiques (personnes morales et physiques) dans les diverses régions, et à l'échelle universelle qu'en France.
- 13. d'en élaborer** les fonctions opérationnelles, spécialistes et coordinatrices, de préparer son contexte international de fonctionnement en étroite collaboration avec les gouvernements respectifs concernés, les différentes administrations locales, les entreprises, les organisations et les fondations nécessaires à la réalisation aussi bien qu'à l'exploitation des projets commerciaux et structurels dans l'intervalle d'assurer la communication administrative, commerciale, industrielle auprès de ces différentes entités pour le compte du ou des futur(s) consortium (s) en effectuant ses démarches en son nom ,

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social :

Le siège social est fixé à 3 Terrasse de Reflets, 92400, Courbevoie (Paris la Défense), France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

La Durée :

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2014.

Article 5

L'association se compose :

1. Membres fondateurs

Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association

2. Membres d'honneur

Ceux-ci élus par les membres fondateurs non limités en nombre et sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

3. Membres bienfaiteurs :

Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé au cas par cas par le Conseil d'Administration.

4. Membres actifs :

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande écrite au président de conseil d'administration et/ou il est nécessaire d'être présenté par un et/ou plusieurs membres de l'association et d'être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Les membres actifs sont représentés par une personne physique déléguée qui devra apporter :

- a. Un mandat écrit de représentation de sa société.
- b. Un récépissé de l'inscription de sa société au Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis).
- c. Une photocopie couleur et lisible de son passeport.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans les articles des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision, sauf s'il en décide autrement.

5. Membres adhérents :

Pour être membre adhérent, il est nécessaire d'être :

- a. Une association à but lucratif ou non lucratif et représentée par une personne physique déléguée qui devra apporter :
 - 1) Un mandat écrit de représentation de l'association,
 - 2) Un récépissé de l'inscription de l'association enregistrée auprès de l'organisme compétent de lieu et pays de sa création,
 - 3) Une photocopie couleur et lisible du passeport,
- b. Professeur, Maître de conférences ou Chercheur universitaire, qui devra apporter :
 - 1) Une photocopie couleur et lisible de la carte universitaire et la carte d'identité pour le Professeur, Maître de conférences et Chercheur français et du passeport pour le Professeur, Maître de conférences et Chercheur international,
- c. Étudiant(e) qui devra apporter :
 - 1) Une photocopie couleur et lisible de la carte d'étudiant et la carte d'identité pour l'étudiant(e) français(e) et du passeport pour l'étudiant(e) international(e),
- d. Autre type d'adhérents (personnes physiques), qui devra apporter :

- 1) Une photocopie couleur et lisible de la carte d'identité pour l'adhérent(e) français(e) et du passeport pour l'adhérent(e) international(e), et d'autres documents qui pourraient être demandés par le conseil d'administration,

et de présenter sa demande écrite au président de conseil d'administration d'être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Une cotisation de soutien dont le montant est fixé au cas par cas par le Conseil d'Administration. Ce dernier pourrait les dispenser de cotisation en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision, sauf s'il en décide autrement.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée au président par courrier recommandé avec accusé réception.
2. Le décès.
3. La dissolution ou la perte d'existence juridique de l'entité membre.
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications. La qualité de membre fondateur se perd par la démission ou la radiation proposée par une délibération majoritaire des membres fondateurs, actée par le conseil d'administration et notifiée par le président. Un membre fondateur ne peut être radié contre l'avis majoritaire des membres fondateurs. Toute décision prise en ce sens sera considérée comme entachée de nullité.

Article 7

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement,

l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1. Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
2. Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
3. Recevoir des dons manuels ;
4. Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 2 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. Le mode de convocation comme le délai doivent être conformes à la taille de l'association et à son étendue géographique. Il n'est pas obligatoire de convoquer par lettre recommandée.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 10

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1. Un compte-rendu moral ou d'activités présentées par le président ou le secrétaire ;
2. Un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
3. S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 11

Le Conseil d'Administration :

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant :

1. Les quatre membres fondateurs,
2. Un membre d'honneur,
3. Les trois membres actifs titulaires,
4. Les trois membres actifs suppléants,

élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs constituent le premier conseil d'administration de l'association. Ils pourront le compléter après de l'adhésion des membres d'honneurs et actifs. Ces membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs dès la signature des présents statuts deviennent membres permanents du conseil d'administration et les membres actifs titulaires et suppléants du conseil d'administration étant renouvelés chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre d'administrateurs et de fonctions au sein de l'association pourrait être révisé à la majorité absolue de l'assemblée Générale de l'association.

Article 12

Les Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande au moins deux de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par les deux de des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres fondateurs et actifs titulaires ; les membres actifs suppléants ne participent au vote sauf en cas d'absence des membres titulaires. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président d'honneur ;
2. Un président ;
3. Un président adjoint ;
4. S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
5. Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
6. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 16 des présents statuts.

La mise en place du niveau supérieur qu'est le bureau n'a de sens que si le conseil d'administration est important. Dans le cas contraire il suffit de nommer parmi les membres du conseil, président, secrétaire et trésorier.

Cette organisation, autour des 3 postes énumérés ci-dessus, se rencontre dans le quasi totalité des cas ; cependant il est à noter que la loi demande seulement que soient déclarées « les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration » de l'association. Il est donc permis de mettre en place un autre système de fonctionnement.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs. Il est préférable de rembourser les frais réels des bénévoles et des administrateurs plutôt que de manière forfaitaire. L'URSSAF, notamment, pourrait remettre en cause le bien-fondé de ces remboursements et, le cas échéant, les requalifier en rémunération donnant lieu à cotisations.

Article 14

Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration a, dans le cadre de la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet. Ainsi le Conseil d'Administration peut notamment :

1. Prononcer l'admission ou l'exclusion d'adhérents,
2. Préparer les propositions de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale, notamment les programmes d'activités et les projets de budget annuel,

3. Conférer à son Président d'honneur et/ou son Président les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et la direction de l'Association, y compris ester en justice.
4. Déléguer au Trésorier tous pouvoirs entrant dans le cadre de ses attributions.
5. Autoriser tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.
6. Donner tous mandats à toute personne qui bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés et pour un temps limité.
7. Créer des commissions sectorielles :
 - a. Les présenter à la première l'Assemblée Générale de l'année concernée pour l'approbation.
 - b. Nommer des Présidents, Vice-présidents et Directeurs des commissions.
 - c. Orienter les adhérents vers des commissions d'après leurs spécialités et expériences.
8. Créer des directions continentales, régionales et nationales.
9. Accepter la démission des membres et des personnes physiques et morales ayant un Accord de Coopérations Juridiques et Economiques Conventionnelles Internationales (ACJECI) et une NCND avec l'association.

Par conséquent, tout se qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

1. Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
2. Un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Toute association doit posséder un registre spécial, registre coté et paraphé par son représentant légal et dans lequel sont inscrites toutes les modifications de statuts ainsi que tous les changements de dirigeants. Ce registre doit être présenté sur la réquisition de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 16

Un règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 17

Assemblée Générale Extraordinaire :

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié plus un du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire étant, par définition, plus importante que l'assemblée ordinaire annuelle, les règles de quorum plus sévères et majorités qualifiées (majorité des 2/3).

Article 18

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire ou très proche de celui de l'association qui disparaît.

L'Assemblée Générale devra désigner un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les opérations de liquidation. Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

Article 19

Compétence du Tribunal :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.